



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE PRIORITE DANS LA RUE DES PYRENEES AU NIVEAU DE LA SORTIE DE L'ENTREPRISE PERRENOT

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2213-1 à L. 2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4) ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R 415-6 et R 415-9;  
**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation dans la rue des Pyrénées au niveau de la sortie de l'entreprise PERRENOT.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Afin de prioriser la circulation à l'unique sortie de l'entreprise PERRENOT située rue des Pyrénées, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant dans la rue des Pyrénées devront **marquer un temps d'arrêt**, matérialisé par un panneau « STOP » et « SORTIE VEHICULES », au niveau de la sortie de l'entreprise PERRENOT et céder la priorité aux véhicules de cette voie.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie – intersections et priorités – sera mise en place à la charge de la DIR Est, comme convenu avec la commune d'Ottmarsheim.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation sera faite à la Direction interdépartementale des Routes Est, à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, à Monsieur le chef de la Police Municipale, à Monsieur le responsable du SDIS et au responsable des services techniques.

Fait à Ottmarsheim, le

02 MAI 2022

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

02 MAI 2022

Le Maire  
  
 Jean-Marie BEHE